

NOTE SUR LA PROVISION DE GESTION EN ASSURANCE VIE

En plus de couvrir le risque garanti, l'assureur doit faire face à des charges de fonctionnement pour la gestion des contrats jusqu'à leur terme :

- frais d'acquisition (commissions à verser aux réseaux, frais des services chargés de la conception des contrats, marketing et publicité) ;
- frais de règlement des sinistres (frais des services chargés de la gestion des sinistres, frais des contentieux et des recours) ;
- frais d'administration (frais des services comptables, actuariat, juridique, direction générale, etc.) ;
- frais des placements (honoraires de gestion, frais de courtage).

Les primes des contrats d'assurance vie intègrent donc des chargements dont l'objet est de couvrir les charges de gestion auxquelles devra faire face l'assureur. Ces chargements, qui sont des produits pour l'assureur, sont prélevés sur les primes périodiques ou l'encours géré.

Pour les contrats à prime unique, les produits destinés à couvrir les charges de gestion sur toute la vie du contrat sont prélevés une fois à la souscription. Le code des assurances prescrit donc que les provisions mathématiques intègrent une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées (article 334-4 du code des assurances).

Dans le cas général, les chargements indiqués au contrat sont fixés à partir des prévisions de charges faites en amont de la souscription. Il est donc possible qu'un décalage existe entre les prévisions et les charges réellement supportées par l'assureur, induisant une insuffisance des chargements.

A l'analyse des dispositions de l'article 334-4 du code des assurances, ces pertes de gestion provenant de l'insuffisance des ressources issues des prélèvements pour couvrir l'entièreté des charges n'est pas prise en compte.

Or, lors des contrôles sur place, il est très souvent constaté que les charges supportées par l'assureur présentent des écarts importants avec les ressources prélevées sur les assurés, des écarts atteignant parfois près de deux fois les produits issus des chargements.

Il conviendrait donc, avec l'esprit de l'article 334-4 du code des assurances, de modifier le code des assurances pour que les éventuelles pertes futures liées à des frais de gestion non couverts par des ressources issues des prélèvements

contractuels soient également constatées pour ne pas compromettre à terme la solvabilité des entreprises concernées.

Fait à Libreville, le 20 mars 2014